D'importants changements sont apportés aux conditions du programme Remise en argent de RBC Banque Royale. Certains changements entreront en vigueur le 1er octobre 2026 et d'autres le 2 décembre 2026. Veuillez lire attentivement le présent avis et le conserver pour vos dossiers.

Vous pouvez consulter la version en vigueur des conditions du programme Remise en argent RBC Banque Royale (les « **conditions** ») au rbc.com/conditionsremiseenargent. Les modifications suivantes seront apportées aux conditions à compter du **1er octobre 2026**, à l'exception des dispositions ci-dessous présentées en gris, qui entreront en vigueur le **2 décembre 2026**.

Si votre carte de crédit ne répond plus à vos besoins par suite de ces changements, vous pourrez fermer votre compte de carte et résilier votre convention sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en nous en avisant d'ici le **30 décembre 2026** et en réglant intégralement le solde de votre compte.

Si vous êtes un nouveau titulaire de carte, vous signifiez que vous acceptez les changements si vous signez, activez ou utilisez votre carte ou votre numéro de compte, ou permettez à un autre titulaire de la carte de le faire.

Si vous avez des questions, vous pouvez nous appeler au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) ou vous rendre à une succursale RBC Banque Royale.

Quels sont les changements ?

Nous énumérons ci-dessous les articles de la convention actuelle, suivis d'une description des modifications qui y sont apportées. Nous avons également inclus les nouveaux articles ajoutés à la convention. À noter que la numérotation des en-têtes correspond de façon générale à celle des articles de la convention actuelle, et non à celle de la version mise à jour.

1. Définitions

Les définitions suivantes seront modifiées.

Les définitions actuelles figurent à gauche et les définitions modifiées, à droite.

« **vous** » et « **votre** » désignent : i) le particulier demandeur au titre d'un compte de particulier ; ii) le demandeur au titre d'une carte d'entreprise ; ou iii) le demandeur au titre d'une carte commerciale ; et « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Banque Royale** » désignent la Banque Royale du Canada.	« **vous** » et « **votre** » désignent : i) le particulier demandeur ou codemandeur ; ii) le demandeur au titre d'un compte d'entreprise ; et iii) le demandeur au titre d'un compte commercial ; et « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Banque Royale** » désignent la Banque Royale du Canada.
« **remise en argent** » désigne le montant en dollars qui est de nouveau porté au crédit du demandeur conformément aux présentes conditions, représentant la somme de tous les crédits de remise en argent obtenus depuis le début d'une période annuelle.	**À compter du 2 décembre 2026, la définition de « remise en argent » sera remplacée par ce qui suit :** « **remise en argent** » désigne i) dans le cas des comptes Mastercard de particulier, le montant en dollars porté au crédit du compte du particulier demandeur à la suite d'une demande de versement présentée conformément au sous-alinéa 10 b) i) des présentes conditions et ii) dans le cas des comptes Visa Remise en argent RBC, des comptes d'entreprise et des comptes commerciaux, le montant en dollars porté au crédit du compte Visa Remise en argent RBC, du compte d'entreprise, du compte commercial ou du compte bancaire de dépôt du demandeur, selon le cas, conformément aux présentes conditions, représentant la somme de tous les crédits de remise en argent accumulés depuis le début d'une période annuelle.
« **nouveau solde de remise en argent** » désigne le nouveau total net des crédits de remise en argent accumulés depuis le début de l'année pendant une période annuelle, qui sont actuellement détenus dans le compte Remise en argent et qui sont indiqués comme tels sur le relevé de compte.	**À compter du 2 décembre 2026, la définition de « nouveau solde de remise en argent » sera remplacée par ce qui suit :** « **nouveau solde de remise en argent** » désigne i) dans le cas des comptes Mastercard de particulier, le total net des crédits de remise en argent actuellement détenus dans le compte Remise en argent et ii) dans le cas des comptes Visa Remise en argent RBC, des comptes d'entreprise et des comptes commerciaux, le nouveau total net des crédits de remise en argent accumulés depuis le début de l'année, au cours d'une période annuelle, actuellement détenus dans le compte Remise en argent et indiqué comme tel sur le relevé de compte.

« **particulier demandeur** » désigne le particulier qui a présenté une demande d'ouverture de compte de particulier à titre de titulaire principal, à qui nous avons émis une carte, et au nom de qui le compte de particulier et le compte Remise en argent ont été établis.	« **particulier demandeur** » désigne le particulier qui a présenté une demande d'ouverture de compte de particulier à titre de titulaire principal, à qui nous avons émis une carte, et au nom de qui le compte Remise en argent a été établi. Le demandeur principal est la première personne indiquée sur le relevé de compte.

Les définitions suivantes sont ajoutées aux conditions :

« **renseignements sur la carte** » désigne le numéro de carte à 16 chiffres, la date d'expiration et le numéro CVV.

« **sommaire des remises en argent** » a le sens qui lui est attribué à l'article 12 des présentes conditions.

« **codemandeur** » désigne un particulier qui a présenté une demande d'ouverture de compte de carte de particulier à titre de codemandeur, et à qui nous avons émis une carte. Le codemandeur est la deuxième personne indiquée sur le relevé de compte.

À compter du 2 décembre 2026, la définition de « demande de versement » ci-après sera ajoutée aux conditions :

« **demande de versement** » désigne i) dans le cas des comptes Mastercard de particulier, une demande présentée par le particulier demandeur ou codemandeur conformément au sous-alinéa 10 b) i) des présentes conditions afin que la remise en argent soit portée au crédit du compte de particulier et ii) dans le cas des comptes d'entreprise et des comptes commerciaux, une demande présentée par le demandeur au titre du compte d'entreprise ou le demandeur au titre du compte commercial conformément au sous-alinéa 10 b) ii) des présentes conditions afin que la remise en argent soit portée au crédit du compte d'entreprise, du compte commercial ou du compte bancaire de dépôt, selon le cas.

« **services bancaires numériques** » désigne les services bancaires en ligne de RBC et les services bancaires mobiles de RBC, dans les deux cas pour les comptes de particulier.

« **achat de repas au restaurant et de livraison de repas** » désigne un achat net effectué auprès d'un commerçant classé par le réseau de paiement dans la catégorie « établissements de restauration et restaurants » (CCC 5812), « débits de boissons alcoolisées – bars, tavernes, boîtes de nuit, bars-salons et discothèques » (CCC 5813) ou « établissements de restauration rapide » (CCC 5814). Il est entendu que la catégorie CCC 5814 exclut les sociétés des alcools gouvernementales et les magasins de boissons alcoolisées.

« **en règle** » désigne un compte qui n'est pas en souffrance depuis plus de deux (2) périodes consécutives de relevé de compte, fermé, radié ou dont le crédit a été révoqué.

« **réseau de paiement** » désigne Visa ou Mastercard, selon le type de compte.

« **compte Mastercard de particulier** » désigne un compte Remise en argent Mastercard RBC ou un compte Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC.

« **achat de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence et de recharge de véhicule électrique** » désigne un achat net effectué auprès d'un commerçant classé par le réseau de paiement dans la catégorie « stations-service (avec ou sans services auxiliaires) » (CCC 5541), « distributeurs automatiques d'essence » (CCC 5542), « limousines et taxis » (CCC 4121), « transport en commun local et de banlieue, y compris le traversier » (CCC 4111) ou « recharge pour véhicules électriques » (CCC 5552). Il est entendu que la catégorie CCC 4111 exclut les achats de services ferroviaires voyageurs et de services d'autobus interurbains.

« **achat de services de diffusion en continu et de jeux numériques** » désigne un achat net effectué auprès d'un commerçant classé par le réseau de paiement dans la catégorie « produits numériques – médias, livres, films, musique » (CCC 5815), « produits numériques – jeux » (CCC 5816), « produits numériques – applications (autres que jeux) » (CCC 5817), « produits numériques – grands commerçants de produits numériques » (CCC 5818) ou « câblodistribution, satellite et autres services payants de télévision, de radio et de diffusion en continu » (CCC 4899). Il est entendu que la catégorie CCC 5816 exclut les jeux de hasard et les activités de jeu.

2. Conditions générales

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

2. Conditions générales

Les crédits de remise en argent sont attribués sur les achats nets imputés à votre compte par un titulaire de carte, partout dans le monde où la carte est acceptée, dès que votre compte est ouvert et jusqu'à la date annuelle du calcul.

Bien que vous soyez responsable des frais divers applicables à votre compte, le programme vous est offert gratuitement et s'ajoute aux autres avantages que vous confèrent votre compte et votre ou vos cartes.

Le programme est un programme annuel qui prend fin à la date annuelle du calcul de chaque période annuelle et qui recommence le jour suivant.

Il sera remplacé par ce qui suit :

Les présentes conditions ne s'appliquent qu'au programme. Les conventions applicables à votre compte et aux cartes sont émises séparément et continuent de s'appliquer. Bien que vous soyez responsable des frais divers applicables à votre compte, le programme vous est offert gratuitement et s'ajoute aux autres avantages que vous confèrent votre compte et votre ou vos cartes.

Le programme repose sur un système de crédits de remise en argent. Les crédits de remise en argent accumulés dans le cadre du programme n'ont aucune valeur marchande, et vous n'avez aucun droit de propriété ou autre intérêt juridique dans les crédits de remise en argent à quelque fin que ce soit jusqu'à ce qu'une remise en argent vous soit de nouveau créditée. Vous n'accumulez pas d'intérêt sur les crédits de remise en argent ni sur une remise en argent.

3. Acceptation des conditions

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

3. Acceptation des conditions

Les présentes conditions ne s'appliquent qu'au programme. Les conventions applicables à votre compte et aux cartes sont émises séparément.

Si vous activez, signez ou utilisez votre carte ou, dans le cas des demandeurs de carte commerciale, dès qu'un titulaire de carte au titre de votre compte utilise sa carte, cela signifiera que vous avez lu les présentes conditions et que vous comprenez et acceptez toutes les dispositions s'y trouvant. Nonobstant tout autre article des présentes conditions, l'affichage de la version en vigueur des conditions au rbc.com/conditionsremiseenargent est réputé constituer un avis vous étant donné de ces conditions lorsqu'un tel avis est requis ou permis aux termes des présentes. Les présentes conditions remplacent toutes les conditions antérieures relatives au programme.

Cet article sera supprimé.

Un nouvel article 3 – Admissibilité – est ajouté aux conditions

3. Admissibilité

(a) Tous les comptes :

Bien que toutes les cartes soient automatiquement incluses dans le programme aux fins de l'accumulation de crédits de remise en argent, il n'y a qu'un compte Remise en argent par compte et les crédits de remise en argent obtenus par les titulaires de carte ne peuvent bénéficier qu'au demandeur. Autrement dit, seuls les demandeurs participent au programme, et les titulaires de carte associés au compte (y compris tout codemandeur dans le cas d'un compte de particulier) n'ont aucun droit sur les crédits de remise en argent ou le compte Remise en argent ni aucun recours contre nous aux termes des présentes conditions.

(b) Comptes de particulier Mastercard :

Il est entendu que les crédits de remise en argent détenus dans le compte Remise en argent ne sont pas au bénéfice du codemandeur associé au compte malgré le droit de celui-ci de présenter des demandes de versement conformément au sous-alinéa 10 b) i) des présentes conditions.

4. Comptes et cartes en règle

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

4. Comptes et cartes en règle

Pour obtenir des crédits de remise en argent sur ses achats nets, le titulaire de carte doit s'assurer que sa carte est en règle, ce qui signifie que le compte n'est pas en souffrance depuis plus de deux (2) périodes de relevé de compte consécutives, n'est pas fermé ou radié ou dont le crédit n'a pas été révoqué au moment où l'achat net est comptabilisé à votre compte, conformément à nos politiques en matière de risque de crédit, qui peuvent être modifiées de temps à autre.

Pour qu'une remise en argent soit portée au crédit d'un compte de particulier, le compte de particulier ne doit pas être en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours au moment du versement automatique ou, dans le cas des comptes Remise en argent Mastercard RBC et Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC, au moment de la demande de versement.

Pour qu'une remise en argent soit portée au crédit d'un compte d'entreprise, le compte d'entreprise ne doit pas être en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours au moment du versement automatique ou de la demande de versement.

Pour qu'une remise en argent soit portée au crédit d'un compte commercial ou d'un compte bancaire de dépôt, selon le cas, le compte ne doit pas être en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours au moment du versement automatique ou de la demande de versement.

Cet article est supprimé.

Un nouvel article 4 – Participation au programme – sera ajouté aux conditions.

4. Participation au programme

Pour participer au programme Remise en argent RBC et commencer à recevoir des crédits de remise en argent, vous devez activer et signer votre carte et l'utiliser ou utiliser vos renseignements sur la carte. Dès qu'un titulaire de carte au titre de votre compte de carte de crédit utilise sa carte ou le compte, il signifie avoir lu les présentes conditions, en comprendre la teneur et accepter de les respecter.

Les présentes conditions remplacent toutes les conditions antérieures relatives au programme et peuvent être consultées au rbc.com/conditionsremiseenargent.

5. Admissibilité

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

5. Admissibilité

Bien que toutes les cartes soient automatiquement incluses dans le programme aux fins de l'accumulation de crédits de remise en argent, il n'y a qu'un compte Remise en argent par compte et les crédits de remise en argent obtenus par les titulaires de carte ne peuvent bénéficier qu'au demandeur. Autrement dit, seuls les demandeurs sont des participants au programme et les titulaires de carte au titre de votre compte n'ont aucun droit relativement aux crédits de remise en argent ou au compte Remise en argent, ni aucun droit à notre encontre aux termes des présentes conditions.

Cet article est supprimé.

Un nouvel article 5 – Comment obtenir des crédits de remise en argent – est ajouté aux conditions.

5. Comment obtenir des crédits de remise en argent

(a) Comptes de particulier Mastercard :

Les crédits de remise en argent sont attribués sur les achats nets imputés à votre compte par un titulaire de carte, partout dans le monde où la carte est acceptée, dès que votre compte est ouvert et que la carte est activée.

(b) Comptes Visa Remise en argent RBC, comptes d'entreprise et comptes commerciaux :

Les crédits de remise en argent sont attribués sur les achats nets imputés à votre compte par un titulaire de carte, partout dans le monde où la carte est acceptée, dès que votre compte est ouvert et que la carte est activée, jusqu'à la date annuelle du calcul. Le programme est un programme annuel qui prend fin à la date annuelle du calcul de chaque période annuelle et reprend le jour suivant.

6. Crédits de remise en argent

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

6. Crédits de remise en argent

Le programme repose sur un système de crédits de remise en argent. Les crédits de remise en argent accumulés dans le cadre du programme n'ont aucune valeur marchande, et vous n'avez aucun droit de propriété ou autre intérêt juridique dans les crédits de remise en argent à quelque fin que ce soit jusqu'à ce qu'une remise en argent vous soit versée.

Vous n'accumulez pas d'intérêt sur les crédits de remise en argent ni sur une remise en argent.

Cet article sera déplacé vers l'article 2 – Conditions générales.

7. Accumulation de crédits de remise en argent sur les achats nets

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

7. Accumulation de crédits de remise en argent sur les achats nets

Voici comment accumuler des crédits de remise en argent pendant la durée du programme.

Aux fins du calcul des crédits de remise en argent, les achats en épicerie et les achats nets seront arrondis (à la hausse ou à la baisse) au cent le plus proche.

(a) Comptes Visa Remise en argent RBC :

i. Sur les achats nets :

(A) Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte), jusqu'à concurrence de 25 000 $ d'achats nets et d'une remise en argent maximale de 250 $ par période annuelle.

(b) Comptes Remise en argent Mastercard RBC :

i. Achats en épicerie :

(A) Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 2 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 2,00 $ par tranche de 100 $ d'achats en épicerie portés à un compte), jusqu'à concurrence de 6 000 $ d'achats en épicerie et d'une remise en argent maximale de 120 $ par période annuelle ; et

(B) les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats en épicerie portés à un compte) sur tous les achats en épicerie portés à un compte au-delà du montant maximal de 6 000 $ d'achats en épicerie indiqué au paragraphe A) ci-dessus, sans limite.

Le particulier demandeur reconnaît que même si un commerçant peut vendre de l'épicerie, les achats effectués auprès d'un tel commerçant ne sont pas nécessairement admissibles à titre d'achats en épicerie si le commerçant n'est pas classé CCC 5411. Par ailleurs, les commerçants non classés CCC 5411 peuvent être installés dans les mêmes locaux que des commerçants classés CCC 5411, et les achats effectués à ces endroits peuvent ne pas être admissibles à titre d'achats en épicerie.

ii. Tous les autres achats nets :

(A) Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 0,5 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 0,50 $ par tranche de 100 $ d'achats nets [autres que les achats en épicerie] portés à un compte), jusqu'à concurrence de 6 000 $ d'achats nets (autres que les achats en épicerie) et d'une remise en argent maximale de 30 $ par période annuelle ; et

(B) les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets [autres que les achats en épicerie] portés à un compte) sur les achats nets (autres que les achats en épicerie) portés à un compte au-delà du montant maximal de 6 000 $ d'achats nets indiqué au paragraphe A) ci-dessus, sans limite.

(c) Comptes Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC :

i. Achats nets :

(A) Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1,5 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,50 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte), jusqu'à concurrence de 25 000 $ d'achats nets et d'une remise en argent maximale de 375 $ par période annuelle ; et

(B) les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte) sur les achats nets portés à un compte au-delà du montant maximal de 25 000 $ d'achats nets indiqué au paragraphe A) ci-dessus, sans limite.

(d) Compte Remise en argent Affaires MasterCard RBC :

i. Achats nets :

(A) Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % (le demandeur au titre d'un compte d'entreprise accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte d'entreprise), jusqu'à concurrence d'une remise en argent maximale de 650 $ par période annuelle.

(e) Compte Visa commerciale Remise en argent RBC :

i. Achats nets :

(A) Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 0,5 % (le demandeur au titre d'un compte commercial accumule une remise en argent de 0,50 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte commercial), sans limite.

Il sera renuméroté article 6 et remplacé par ce qui suit :

6. Accumulation de crédits de remise en argent sur les achats nets

(a) Tous les comptes :

Pour accumuler des crédits de remise en argent sur les achats nets, le compte doit être en règle au moment où l'achat net est porté au compte.

Aux fins du calcul des crédits de remise en argent et de leur inscription au compte Remise en argent, les crédits de remise en argent accumulés sur les achats nets sont arrondis au cent près, à la hausse ou à la baisse.

(b) **Comptes Visa Remise en argent RBC :**

i. Achats nets :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % (le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte), jusqu'à concurrence de 25 000 $ d'achats nets et d'une remise en argent maximale de 250 $ par période annuelle.

(c) **Comptes Remise en argent Mastercard RBC :**

i. Achats en épicerie :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 2 % sur les achats en épicerie portés à un compte, sans limite. Ainsi, le particulier demandeur accumule une remise en argent de 2,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets en épicerie portés à un compte.

Le particulier demandeur reconnaît que, même si certains commerçants vendent des produits d'épicerie, les achats effectués auprès de ces commerçants ne sont pas nécessairement admissibles à titre d'achats en épicerie si le commerçant n'est pas classé par le réseau de paiement dans la catégorie CCC 5411. Par ailleurs, des commerçants qui ne sont pas classés dans la catégorie CCC 5411 peuvent exercer leurs activités dans les locaux de commerçants qui le sont, et les achats effectués auprès de ces commerçants peuvent ne pas être admissibles à titre d'achats en épicerie.

ii. Transport en commun, covoiturage, essence et recharge de véhicule électrique :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % sur les achats de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence et de recharge de véhicule électrique portés à un compte, sans limite. Ainsi, le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte.

Le particulier demandeur reconnaît que même si certains commerçants vendent des services de transport en commun ou de covoiturage, de l'essence ou des services de recharge de véhicule électrique, les achats effectués auprès de ces commerçants ne sont pas nécessairement admissibles à titre d'achat de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence ou de recharge de véhicule électrique si le commerçant n'est pas classé par le réseau de paiement dans au moins une (1) des catégories CCC admissibles suivantes : CCC 5541 (stations-service [avec ou sans services auxiliaires]), CCC 5542 (distributeurs automatiques de carburant), CCC 4121 (taxis et limousines), CCC 4111 (transport local et interurbain de passagers) et CCC 5552 (recharge de véhicule électrique). Par ailleurs, même si des commerçants qui ne sont classés dans aucune de ces catégories CCC exercent leurs activités dans les locaux de commerçants classés dans une catégorie CCC admissible, les achats effectués auprès de ces commerçants peuvent ne pas être admissibles à titre d'achats de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence ou de recharge de véhicule électrique.

iii. Tous les autres achats nets :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 0,5 % sur tous les autres achats nets portés à un compte, sans limite. Ainsi, le particulier demandeur accumule une remise en argent de 0,50 $ par tranche de 100 $ de tout autre achat net (c.-à-d. autre que les achats en épicerie et les achats de transport en commun, d'essence et de recharge de véhicule électrique) porté à un compte.

(d) **Comptes Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC :**

i. Épicerie, repas au restaurant et livraisons de repas :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 3 % sur les achats en épicerie et les achats de repas au restaurant et de livraison de repas portés à un compte, sans limite. Ainsi, le particulier demandeur accumule une remise en argent de 3,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte.

Le particulier demandeur reconnaît que même si certains commerçants vendent des produits d'épicerie ou des aliments préparés ou offrent des services de livraison de repas, les achats effectués auprès de ces commerçants ne sont pas nécessairement admissibles à titre d'achats en épicerie ou d'achats de repas au restaurant ou de livraison de repas si le commerçant n'est pas classé par le réseau de paiement dans au moins une (1) des catégories CCC admissibles suivantes : CCC 5411 (achat en épicerie), CCC 5812 (établissements de restauration et restaurants), CCC 5813 (débits de boissons alcoolisées) ou CCC 5814 (établissements de restauration rapide). Par ailleurs, même si un commerçant qui n'est classé dans aucune de ces catégories CCC exerce ses activités dans les locaux d'un commerçant classé dans une catégorie CCC admissible, les achats effectués auprès de ce commerçant peuvent ne pas être admissibles à titre d'achats en épicerie ou d'achats de repas au restaurant ou de livraison de repas.

ii. Transport en commun, covoiturage, essence et recharge de véhicule électrique :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 3 % sur les achats de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence et de recharge de véhicule électrique portés à un compte, sans limite. Ainsi, le particulier demandeur accumule une remise en argent de 3,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte.

Le particulier demandeur reconnaît que même si certains commerçants vendent des services de transport en commun ou de covoiturage, de l'essence ou des services de recharge de véhicule électrique, les achats effectués auprès de ces commerçants ne sont pas nécessairement admissibles à titre d'achat de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence ou de recharge de véhicule électrique si le commerçant n'est pas classé par le réseau de paiement dans au moins une (1) des catégories CCC admissibles suivantes : CCC 5541 (stations-service [avec ou sans services auxiliaires]), CCC 5542 (distributeurs automatiques de carburant), CCC 4121 (taxis et limousines), CCC 4111 (transport local et interurbain de passagers) et CCC 5552 (recharge de véhicule électrique). Par ailleurs, même si des commerçants qui ne sont classés dans aucune de ces catégories CCC exercent leurs activités dans les locaux de commerçants classés dans une catégorie CCC

admissible, les achats effectués auprès de ces commerçants peuvent ne pas être admissibles à titre d'achats de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence ou de recharge de véhicule électrique.

iii. Services de diffusion en continu et jeux numériques :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 3 % sur les achats de services de diffusion en continu et de jeux numériques portés à un compte, sans limite. Ainsi, le particulier demandeur accumule une remise en argent de 3,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte.

Le particulier demandeur reconnaît que, même si certains commerçants vendent des services de diffusion en continu et des jeux vidéo, les achats effectués auprès de ces commerçants ne sont pas nécessairement admissibles à titre d'achats de services de diffusion en continu et de jeux numériques si le commerçant n'est pas classé par le réseau de paiement dans au moins une (1) des catégories CCC admissibles suivantes : CCC 5815 (contenu multimédia numérique – livres, films et musique), CCC 5816 (produits numériques – jeux), CCC 5817 (produits numériques – applications [à l'exclusion des jeux]), CCC 5818 (produits numériques – grands commerçants de produits numériques) et CCC 4899 (services de télévision, de radio et de diffusion en continu par câble, par satellite et autres services payants). Par ailleurs, même si des commerçants qui ne sont classés dans aucune de ces catégories CCC exercent leurs activités dans les locaux de commerçants classés dans une catégorie CCC admissible, les achats effectués auprès de ces commerçants peuvent ne pas être admissibles à titre d'achats de services de diffusion en continu et de jeux numériques.

iv. Tous les autres achats nets :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % sur tous les autres achats nets portés à un compte, sans limite. Ainsi, le particulier demandeur accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ de tout autre achat net (c.-à-d. autre que les achats en épicerie, les achats de repas au restaurant et de livraison de repas, les achats de transport en commun, de service de covoiturage, d'essence et de recharge de véhicule électrique et les achats de services de diffusion en continu et de jeux numériques) porté à un compte.

(e) **Comptes Remise en argent Affaires MasterCard RBC :**

i. Achats nets :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 1 % (le demandeur au titre d'un compte d'entreprise accumule une remise en argent de 1,00 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte d'entreprise), jusqu'à concurrence de 65 000 $ d'achats nets et d'une remise en argent de 650 $ par période annuelle.

(f) **Comptes Visa commerciale Remise en argent RBC :**

i. Achats nets :

Les crédits de remise en argent sont accumulés au taux de 0,5 % (le demandeur au titre d'un compte commercial accumule une remise en argent de 0,50 $ par tranche de 100 $ d'achats nets portés à un compte commercial), sans limite.

8. Offres promotionnelles de crédits de remise en argent

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

8. Offres promotionnelles de crédits de remise en argent

Nous pouvons, sans y être tenus, offrir des promotions spéciales ou donner de temps à autre aux titulaires de carte des occasions supplémentaires d'accumuler des crédits de remise en argent à un taux plus élevé que ce qui est stipulé dans les présentes conditions. Nous pouvons même décider que certaines promotions permettront aux titulaires de carte d'accumuler des crédits de remise en argent en excédent des montants de remise en argent maximaux indiqués à l'article 7 ci-dessus.

Il sera renuméroté article 7 et remplacé par ce qui suit :

7. Offres promotionnelles de crédits de remise en argent

Nous pouvons, sans y être tenus, offrir des promotions spéciales ou donner de temps à autre aux titulaires de carte des occasions supplémentaires d'accumuler des crédits de remise en argent à un taux plus élevé que ce qui est stipulé dans les présentes conditions. Nous pouvons même décider que certaines promotions permettront aux titulaires de carte d'accumuler des crédits de remise en argent en excédent des montants de remise en argent maximaux indiqués à l'article 6 ci-dessus. Sauf indication contraire, chaque offre promotionnelle sera régie par des conditions supplémentaires, et les présentes conditions continueront de s'appliquer.

9. Comptabilisation des crédits de remise en argent

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

9. Comptabilisation des crédits de remise en argent

Les crédits de remise en argent accumulés pendant une période de relevé de compte figurent sur le relevé de compte sur lequel figure l'achat

net ayant permis d'obtenir ces crédits de remise en argent.

Si un achat net est effectué avant la date du relevé, mais qu'il n'est pas traité par le commerçant, le réseau de paiement par carte (Visa ou Mastercard) ou la Banque Royale à la date du relevé, il ne figurera pas sur ce relevé de compte.

Par conséquent, l'inscription de certains achats nets et l'accumulation des crédits de remise en argent sur ces achats nets peuvent être reportées au relevé de compte suivant.

Il sera renuméroté article 8 et remplacé par ce qui suit :

8. Comptabilisation des crédits de remise en argent

(a) **Comptes de particulier :**

Les crédits de remise en argent accumulés pendant une période de relevé de compte figurent sur le relevé de compte sur lequel figure l'achat net ayant permis d'obtenir ces crédits de remise en argent.

Si un achat net est effectué avant la date du relevé, mais qu'il n'est pas traité par le commerçant, le réseau de paiement par carte (Visa ou Mastercard) ou la Banque Royale à la date du relevé, il ne figurera pas sur ce relevé de compte. Par conséquent, l'inscription de certains achats nets et l'accumulation des crédits de remise en argent sur ces achats nets peuvent être reportées au relevé de compte suivant.

À compter du 2 décembre 2026, le paragraphe 8 a) ci-dessus sera remplacé par ce qui suit :

(a) Comptes de particulier :

Un crédit de remise en argent accumulé sur un achat net sera ajouté à votre compte Remise en argent dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'inscription à votre compte de l'achat net ayant donné lieu à ce crédit de remise en argent, pourvu que votre compte soit en règle à ce moment.

Chaque mois, les crédits de remise en argent accumulés au cours de la période de relevé de compte figureront sur le relevé de compte indiquant les achats nets ayant donné lieu à ces crédits de remise en argent. Si un achat net est effectué avant le dernier jour de la période de relevé de compte, mais n'est pas porté à votre compte par le commerçant, le réseau de paiement ou Banque Royale à la date du relevé, le crédit de remise en argent accumulé sur cet achat net sera ajouté à votre compte Remise en argent conformément au paragraphe ci-dessus, mais ne figurera que sur votre relevé de compte suivant. Le nouveau solde de remise en argent de votre compte Remise en argent à la date du relevé figurera également sur votre relevé de compte.

Vous pouvez également consulter votre compte Remise en argent en tout temps dans Banque en direct en accédant au sommaire de vos produits et en cliquant sur votre compte. Le nouveau solde de remise en argent affiché dans Banque en direct sera rajusté dans un délai de cinq (5) jours ouvrables chaque fois qu'un achat net sera porté à votre compte et qu'un crédit de remise en argent sera ajouté à votre compte Remise en argent. Par conséquent, à la date à laquelle vous recevez votre relevé de compte mensuel, le nouveau solde de remise en argent qui y figure peut différer de celui affiché dans Banque en direct si des achats nets ont été portés à votre compte entre la date du relevé et la date à laquelle vous recevez votre relevé de compte.

(b) **Comptes d'entreprise et comptes commerciaux :**

Chaque mois, les crédits de remise en argent accumulés sur les achats nets au cours de la période de relevé de compte figureront sur le relevé de compte indiquant les achats nets ayant donné lieu à ces crédits de remise en argent, pourvu que votre compte soit en règle à ce moment.

Si un achat net est effectué avant le dernier jour de la période de relevé de compte, mais n'est pas porté à votre compte par le commerçant, le réseau de paiement ou Banque Royale à la date du relevé, cet achat net et le crédit de remise en argent connexe ne figureront que sur votre relevé de compte suivant.

10. Retours ou redressements

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

10. Retours ou redressements

Les crédits pour articles retournés ou autres redressements qui figurent sur un relevé de compte pendant la durée du programme viennent réduire ou annuler le nombre de crédits de remise en argent générés par les achats nets imputés initialement.

Le nouveau solde de remise en argent est réduit selon le taux d'accumulation en vigueur pour votre type de compte au moment du retour ou du redressement, même si le retour ou le redressement peut être associé à un achat net donnant droit à un crédit de remise en argent à un taux différent.

Il sera renuméroté article 9 et remplacé par ce qui suit :

9. Retours et redressements

(a) Tous les comptes :

Les crédits découlant de retours ou de redressements effectués pendant la durée du programme réduiront ou annuleront les crédits de remise en argent accumulés sur les achats nets initialement portés au compte.

Le nouveau solde de remise en argent sera réduit en fonction du taux d'accumulation applicable à votre compte au moment du retour ou du redressement, même si le retour ou le redressement se rapporte à un achat net ayant donné lieu à l'accumulation d'un crédit de remise en argent à un taux différent.

Le paragraphe 9 (b) ci-dessous entrera en vigueur le 2 décembre 2026 :

(b) Comptes de particulier :

Votre nouveau solde de remise en argent dans Banque en direct sera rajusté dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'inscription à votre compte du crédit découlant du retour ou du redressement et figurera sur le relevé de compte correspondant à la période de relevé de compte au cours de laquelle ce crédit a été porté à votre compte.

(c) Comptes d'entreprise et comptes commerciaux :

Votre nouveau solde de remise en argent figurera sur le relevé de compte correspondant à la période de relevé au cours de laquelle le crédit découlant du retour ou du redressement a été porté à votre compte.

11. Créditer la remise en argent

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

11. Créditer la remise en argent

La remise en argent est créditée comme suit.

(a) <u>Crédit automatique</u>

i. Comptes Visa Remise en argent RBC :

La remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, est automatiquement portée au crédit de votre compte à la fin de chaque période annuelle (le « **crédit automatique** ») et figure sur votre relevé de compte de janvier, à la condition que votre compte soit en règle au moment où la remise en argent est portée au crédit de votre compte.

Une (1) seule remise en argent est créditée par compte et par période annuelle, et ce, peu importe le nombre de cartes émises sur le compte.

ii. Comptes Mastercard :

La remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, est automatiquement portée au crédit de votre compte à la fin de chaque période annuelle et figure sur votre relevé de compte de janvier, à la condition que votre compte soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ à la date annuelle du calcul.

S'il est inférieur à 25,00 $ à la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent est automatiquement reporté à la période annuelle suivante.

iii. Comptes commerciaux :

La remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, est automatiquement portée au crédit : i) de votre compte commercial à la fin de chaque période annuelle, et figure sur votre relevé de compte de janvier ou ii) d'un compte de dépôt bancaire, par télévirement, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la fin de chaque période annuelle, à la condition que votre compte commercial soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ à la date annuelle du calcul.

S'il est inférieur à 25,00 $ à la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent est automatiquement reporté à la période annuelle suivante.

Si vous avez choisi la « facturation d'entreprise » comme type de facturation pour le compte commercial, la remise en argent peut être portée au crédit de votre compte ou d'un compte de dépôt bancaire par transfert électronique de fonds, à votre gré.

Si vous avez choisi la « facturation individuelle » comme type de facturation, la remise en argent ne peut être créditée qu'à votre compte de dépôt d'entreprise, par télévirement.

iv. Tous les comptes :

Le jour suivant la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent est ramené à zéro, sauf si le nouveau solde de remise en argent à la date annuelle du calcul est inférieur à 25,00 $ et qu'il est automatiquement reporté à la période annuelle suivante.

Lorsque la remise en argent est portée au crédit de votre compte, elle n'est pas appliquée au paiement minimum mensuel et vous êtes tout de même tenu d'effectuer le paiement minimum mensuel pour cette période de relevé de compte.

Si votre compte n'est pas en règle à la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent est annulé.

(b) Demandes de crédit

i. Comptes Mastercard et comptes commerciaux :

Dès que le nouveau solde de remise en argent atteint 25,00 $ ou plus, vous pouvez demander que votre remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, soit créditée sur-le-champ, sans avoir à attendre la fin de la période annuelle (la « **demande de crédit** »).

Si vous choisissez une demande de crédit, la remise en argent sera créditée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de crédit que vous aurez faite en composant le numéro qui figure à la rubrique « Communiquer avec la Banque Royale » des présentes conditions, à la condition que votre compte soit en règle au moment de la demande de crédit.

Cependant, si une demande de crédit est faite un (1) jour ouvrable ou moins avant la date du relevé, le montant de la remise en argent peut figurer dans le sommaire des remises en argent de votre relevé de compte pour ce mois, mais ne pas être réellement porté au crédit de votre compte ou compte de dépôt bancaire, selon le cas, à la date du relevé. Dans ce cas, le montant de la remise en argent sera affiché à titre de « **Crédit de remise en argent** » dans la section des opérations de votre prochain relevé de compte.

Le nouveau solde de remise en argent sera ramené à zéro au moment de votre demande, puisqu'une demande de crédit ne peut être faite que pour la totalité du nouveau solde de remise en argent.

Il n'y a aucun nombre maximal de demandes de crédit pouvant être faites pendant une période annuelle.

Il sera renuméroté article 10 et remplacé par ce qui suit :

10. Créditer la remise en argent

La remise en argent est créditée comme suit.

(a) Versement automatique

i. Comptes Visa Remise en argent RBC :

La remise en argent, qui correspond au nouveau solde de remise en argent, sera automatiquement portée au crédit de votre compte à la fin de chaque période annuelle (le « **versement automatique** ») et figurera sur votre relevé de compte de janvier pourvu que votre compte ait été en règle et que le nouveau solde de remise en argent ait été d'au moins 25,00 $ à la date annuelle du calcul.

Une seule (1) remise en argent est portée au crédit de chaque compte par période annuelle, quel que soit le nombre de cartes émises à l'égard du compte.

ii. Comptes Mastercard de particulier :

La remise en argent ne sera pas automatiquement portée au crédit de votre compte à la fin de chaque période annuelle. À moins que les crédits de remise en argent ne soient annulés et supprimés conformément aux présentes conditions, ils continueront de s'accumuler dans le compte Remise en argent jusqu'à ce que vous présentiez une demande de versement conformément au sous-alinéa 10 b) i) ci-dessous.

iii. Comptes Remise en argent Affaires Mastercard RBC :

La remise en argent, qui correspond au nouveau solde de remise en argent, sera automatiquement portée au crédit de votre compte à la fin de chaque période annuelle et figurera sur votre relevé de compte de janvier pourvu que votre compte d'entreprise ait été en règle et que le nouveau solde de remise en argent ait été d'au moins 25,00 $ à la date annuelle du calcul.

S'il est inférieur à 25,00 $ à la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent sera automatiquement reporté à la période annuelle suivante.

iv. Comptes Visa commerciale Remise en argent RBC :

La remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, sera automatiquement portée au crédit i) de votre compte commercial à la fin de chaque période annuelle, et figurera sur votre relevé de compte de janvier ou ii) d'un compte bancaire de dépôt, par télévirement, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la fin de chaque période annuelle à condition que votre compte commercial soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ à la date annuelle du calcul.

S'il est inférieur à 25,00 $ à la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent sera automatiquement reporté à la période annuelle suivante.

Si vous avez choisi la « facturation à l'entreprise » comme type de facturation pour le compte commercial, la remise en argent peut être portée au crédit de votre compte commercial ou d'un compte de dépôt bancaire par télévirement, à votre gré.

Si vous avez choisi la « facturation individuelle » comme type de facturation, la remise en argent ne peut être créditée qu'à votre compte

de dépôt d'entreprise par télévirement.

v. Comptes Visa Remise en argent, comptes d'entreprise et comptes commerciaux :

Le jour suivant la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent sera ramené à zéro sauf si, à la date annuelle du calcul, il était inférieur à 25,00 $, auquel cas il sera automatiquement reporté à la période annuelle suivante.

Lorsque la remise en argent est portée au crédit de votre compte, elle n'est pas prise en compte dans le calcul du paiement mensuel minimum et vous demeurez tenu d'effectuer au moins le paiement mensuel minimum intégral pour la période de relevé de compte visée.

Si votre compte n'est pas en règle à la date annuelle du calcul, le nouveau solde de remise en argent est annulé.

(b) Demandes de versement

i. Comptes Mastercard de particulier

Dès que le nouveau solde de remise en argent atteint 25,00 $, vous pouvez demander que la remise en argent, qui correspond au nouveau solde de remise en argent, soit immédiatement portée au crédit de votre compte (une « **demande de versement** »).

Si vous présentez une demande de versement, la remise en argent sera portée au crédit de votre compte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la présentation de la demande par téléphone au numéro indiqué à la section « Comment communiquer avec Banque Royale » des présentes conditions, pourvu que votre compte soit en règle au moment de la demande.

Cependant, si une demande de versement est faite un (1) jour ouvrable ou moins avant la date du relevé, le montant de la remise en argent peut figurer dans le sommaire des remises en argent de votre relevé de compte pour ce mois, mais ne pas encore être porté au crédit de votre compte ou compte de dépôt bancaire, selon le cas, à la date du relevé. Dans ce cas, le montant de la remise en argent sera affiché à titre de « Crédit de remise en argent » dans la section des opérations de votre prochain relevé de compte.

Le nouveau solde de remise en argent sera ramené à zéro au moment de votre demande, puisqu'une demande de versement ne peut être faite que pour la totalité du nouveau solde de remise en argent.

Il n'y a aucun nombre maximal de demandes de versement pouvant être faites pendant une période annuelle.

À compter du 2 décembre 2026, le paragraphe 10 b) i. ci-dessus sera remplacé par ce qui suit :

i. Comptes Mastercard de particulier

Dès que le nouveau solde de remise en argent de votre compte Remise en argent atteint 1,00 $, vous pouvez demander que votre remise en argent soit portée au crédit de votre compte, soit i) en totalité, pour un montant en dollars correspondant à votre nouveau solde de remise en argent au moment de votre demande de versement, soit ii) en partie, pour tout montant en dollars compris entre 1,00 $ et votre nouveau solde de remise en argent au moment de votre demande de versement. Si vous demandez que la totalité de votre remise en argent soit portée au crédit de votre compte, votre nouveau solde de remise en argent sera immédiatement ramené à zéro. Si vous demandez qu'une partie de votre remise en argent soit portée au crédit de votre compte, le montant en question sera immédiatement déduit de votre nouveau solde de remise en argent.

Votre remise en argent sera portée au crédit de votre compte et figurera dans l'historique des opérations de votre compte dans Banque en direct sous la mention « **remise en argent** » dans les cinq (5) jours ouvrables suivant votre demande de versement, pourvu que votre compte soit en règle au moment de la demande de versement. Le montant de la remise en argent porté au crédit de votre compte figurera également dans la section « Sommaire des remises en argent » de votre relevé de compte du mois en question, pourvu que votre demande de versement ait été traitée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du relevé. Si vous présentez une demande de versement cinq (5) jours ou moins avant la date de votre relevé, le montant de votre remise en argent sera porté au crédit de votre compte comme il est indiqué ci-dessus. Toutefois, il pourrait ne figurer que sur votre relevé de compte suivant si votre demande de versement n'a pas été traitée à la date de votre relevé.

Les demandes de versement peuvent être présentées par le particulier demandeur ou codemandeur dans Banque en direct ou par téléphone au numéro indiqué à la section « Comment communiquer avec Banque Royale » des présentes conditions. Les utilisateurs autorisés d'un compte Mastercard de particulier ne peuvent pas présenter de demande de versement. Il n'y a pas de nombre maximal de demandes de versement que vous pouvez faire pendant une période annuelle.

Lorsque la remise en argent est portée au crédit de votre compte, elle n'est pas prise en compte dans le calcul du paiement mensuel minimum, et vous demeurez tenu d'effectuer le paiement mensuel minimum pour la période de relevé de compte visée.

Les demandes de versement sont définitives et ne peuvent être annulées ni renversées.

ii. Comptes d'entreprise et comptes commerciaux :

Dès que le nouveau solde de remise en argent atteint 25,00 $, vous pouvez demander que votre remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, soit créditée sur-le-champ, sans avoir à attendre la fin de la période annuelle. Il est entendu que vous ne pouvez pas demander qu'une partie seulement de votre remise en argent soit portée au crédit de votre compte. Lorsque vous présentez une demande de versement, votre nouveau solde de remise en argent est immédiatement ramené à zéro.

Votre remise en argent sera portée au crédit de votre compte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant votre demande de versement, pourvu que votre compte soit en règle au moment de la demande de versement.

Cependant, si une demande de versement est faite un (1) jour ouvrable ou moins avant la date du relevé, le montant de la remise en argent peut figurer dans le sommaire des remises en argent de votre relevé de compte pour ce mois, mais ne pas encore être porté au crédit de votre compte ou compte de dépôt bancaire, selon le cas, à la date du relevé. Dans ce cas, le montant de la remise en argent sera affiché à titre de « Crédit de remise en argent » dans la section des opérations de votre prochain relevé de compte.

Les demandes de versement peuvent être présentées par le demandeur au titre d'un compte d'entreprise ou le demandeur au titre d'un compte commercial en composant le numéro indiqué à la section « Comment communiquer avec Banque Royale » des présentes conditions..

Il n'y a pas de nombre maximal de demandes de versement que vous pouvez faire pendant une période annuelle.

There is no maximum number of Credit Requests that you can make during an Annual Period.

12. Vérification des relevés de compte :

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

12. Vérification des relevés de compte :

Chaque relevé de compte comporte une section indiquant le solde des crédits de remise en argent précédent, soit celui précisé sur le dernier relevé de compte, le montant des crédits de remise en argent cumulés, rajustés ou crédités pendant la période couverte par le relevé de compte, les crédits de remise en argent en prime accumulés pendant la période couverte par le relevé de compte, le cas échéant, ainsi que le nouveau solde de remise en argent (collectivement, le « **sommaire des remises en argent** »). Vous pouvez également obtenir des renseignements concernant vos crédits de remise en argent en composant le numéro qui figure à la rubrique « Communiquer avec la Banque Royale » des présentes conditions.

Tous les mois, vous consulterez sans tarder le sommaire des remises en argent et chaque montant qui y est consigné. Si vous ne nous avisez pas par écrit de toute erreur ou omission figurant sur un sommaire des remises en argent, ou de toute objection que vous pourriez avoir à cet égard dans les soixante (60) jours suivant la date du relevé, nous sommes en droit de considérer le sommaire des remises en argent ainsi que toute opération et tout solde qui y sont consignés comme étant complets, exacts et définitifs, et vous nous libérez de toutes les réclamations que vous pourriez faire valoir à l'égard de ce sommaire des remises en argent.

Vous n'obtiendrez aucun redressement pour les opérations de remise en argent omises ou erronées si vous ne nous avisez pas de l'erreur ou de l'omission dans les soixante (60) jours suivant la date de l'opération omise ou erronée.

Cependant, la Banque Royale se réserve le droit d'apporter des redressements et de corriger les erreurs concernant vos crédits de remise en argent, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, notamment si une remise en argent vous a été créditée par erreur ou si vous avez obtenu par erreur des crédits de remise en argent à un taux supérieur erroné.

Vous convenez d'examiner l'état de votre compte et le sommaire des remises en argent chaque date annuelle du calcul, et suivant chaque demande de crédit.

Il sera renuméroté article 11 et remplacé par ce qui suit :

11. Vérification des relevés de compte :

Une section de chaque relevé de compte indique le solde des crédits de remise en argent figurant sur le relevé de compte précédent, le montant des crédits de remise en argent accumulés, rajustés ou portés au crédit du compte au cours de la période de relevé de compte, les crédits de remise en argent en prime accumulés au cours de cette période, s'il y a lieu, ainsi que le nouveau solde de remise en argent (l'ensemble de ces renseignements constituant le « **sommaire des remises en argent** »).

Chaque mois, vous devez examiner sans délai le sommaire des remises en argent et chacun des montants qui y figurent. Vous devez nous aviser par écrit de toute erreur ou omission dans un sommaire des remises en argent ou de toute contestation à son égard dans les soixante (60) jours suivant la date du relevé en utilisant les coordonnées indiquées à l'article 25, « Comment communiquer avec Banque Royale », des présentes conditions. Si vous ne nous avisez pas d'une erreur ou d'une omission dans un sommaire des remises en argent ou d'une contestation à son égard dans les soixante (60) jours suivant la date du relevé, nous sommes en droit de considérer le sommaire des remises en argent ainsi que chaque opération et chaque solde qui y figurent comme complets, exacts et vous liant, et nous serons dégagés de toute réclamation que vous pourriez faire valoir relativement à ce sommaire des remises en argent. Nous pouvons utiliser un microfilm, un mode de reproduction électronique ou autre pour reproduire tout sommaire des remises en argent ou tout autre document afin d'établir vos opérations en crédits de remise en argent et vos soldes connexes.

Cependant, la Banque Royale se réserve le droit d'apporter des redressements et de corriger les erreurs concernant vos crédits de remise en argent, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, notamment si une remise en argent vous a été créditée par erreur ou si vous avez obtenu par erreur des crédits de remise en argent à un taux supérieur erroné.

Vous convenez de vérifier l'état de votre compte et le sommaire des remises en argent à chaque date annuelle du calcul ainsi qu'après chaque demande de versement.

13. Dossiers de crédits de remise en argent

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

13. Dossiers de crédits de remise en argent

Nos dossiers où sont consignés vos crédits de remise en argent et vos remises en argent sont définitifs, concluants et ont force exécutoire. Nous pouvons utiliser un microfilm, un mode de reproduction électronique ou autre pour reproduire tout sommaire des remises en argent ou tout autre document afin d'établir vos opérations en crédits de remise en argent et vos soldes connexes.

Cet article est supprimé.

14. Transfert des crédits de remise en argent

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

14. Transfert des crédits de remise en argent

(a) Sauf disposition contraire dans les présentes conditions, les crédits de remise en argent ne peuvent être transférés d'un compte Remise en argent à un autre compte Remise en argent.

(b) Toutefois, dans le cas des particuliers demandeurs et des demandeurs au titre d'un compte d'entreprise, si votre carte est perdue ou volée, le nouveau solde de remise en argent au moment de la perte ou du vol sera automatiquement transféré à votre nouveau compte Remise en argent pourvu que votre compte ait été en règle au moment de la perte ou du vol.

(c) Si vous remplacez votre compte de particulier par un autre compte de particulier à quelque moment que ce soit pendant la durée du programme, le nouveau solde de remise en argent au moment du remplacement sera automatiquement transféré au compte de remise en argent de votre nouveau compte de particulier, à la condition que ce dernier soit en règle au moment du remplacement du compte.

(d) Pour tout autre type de remplacement de compte, sauf le remplacement d'un compte de particulier par un autre compte de particulier, votre compte sera fermé et le nouveau solde de remise en argent à la fermeture de votre compte pourrait ou non vous être de nouveau crédité, comme il est expliqué plus en détail à l'article « Décès, divorce et fermeture d'un compte » des présentes conditions.

(e) Le programme est géré séparément du programme RBC Récompenses et les crédits de remise en argent dans un compte Remise en argent ne peuvent être combinés aux points RBC Récompenses, convertis en points RBC Récompenses ou échangés contre des points RBC Récompenses.

Il sera renuméroté article 12 et le sous-alinéa e) sera remplacé par ce qui suit :

(e) Le programme est géré séparément du programme Avion Récompenses, et les crédits de remise en argent dans un compte Remise en argent ne peuvent être combinés aux points Avion, convertis en points Avion ou échangés contre des points Avion.

15. Décès, divorce et fermeture d'un compte :

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

15. Décès, divorce et fermeture d'un compte :

(a) <u>Comptes de particulier</u>

Au décès d'un particulier demandeur, la participation de ce particulier demandeur au programme prend fin, le compte de particulier est fermé et la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent au moment du décès, est payable à la succession du particulier demandeur, par chèque, à la condition que le compte de particulier ait été en règle au moment du décès du particulier demandeur.

À la fermeture volontaire ou involontaire d'un compte Visa Remise en argent RBC pour quelque autre raison que ce soit, le nouveau solde de remise en argent qui ne peut pas encore être crédité est automatiquement annulé sans préavis.

À la fermeture volontaire ou involontaire d'un compte Remise en argent Mastercard RBC ou Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC pour quelque autre raison que ce soit, la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, est portée au crédit du compte avant la fermeture du compte à la condition que le compte soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ au moment de la fermeture du compte. Si le nouveau solde de remise en argent au moment de la fermeture du compte est inférieur à 25,00 $, il sera automatiquement annulé sans préavis.

(b) <u>Comptes d'entreprise</u>

Si le demandeur au titre d'une carte d'entreprise est une entreprise individuelle, au décès de l'unique titulaire de carte la participation du demandeur au programme prend fin, le compte d'entreprise est fermé et la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent au moment du décès, est portée au crédit du compte avant la fermeture du compte à la condition que le compte d'entreprise soit en

règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ au moment du décès du titulaire de carte.

Si le demandeur au titre d'une carte d'entreprise est une société de personnes ou une société par actions, au décès d'un (1) titulaire de carte, la participation du demandeur au programme prend fin, le compte d'entreprise est fermé et la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent au moment du décès du titulaire de carte, est portée au crédit du compte avant la fermeture du compte à la condition que le compte d'entreprise soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ au moment du décès du titulaire de carte.

S'il n'existe aucun solde impayé au moment de la fermeture du compte, la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent au moment du décès du titulaire de carte, sera versée par chèque.

À la fermeture volontaire ou involontaire d'un compte d'entreprise pour quelque autre raison que ce soit, la participation du demandeur au titre d'une carte d'entreprise au programme prend fin et la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent au moment de la fermeture du compte, est portée au crédit du compte avant la fermeture du compte à la condition que le compte d'entreprise soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ au moment de la fermeture du compte.

(c) Comptes commerciaux

À la fermeture volontaire ou involontaire d'un compte commercial pour quelque raison que ce soit, la participation du demandeur au titre d'une carte commerciale au programme prend fin et la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent au moment de la fermeture du compte, est portée au crédit du compte ou du compte de dépôt d'entreprise, selon le cas, avant la fermeture du compte à la condition que le compte commercial soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ au moment de la fermeture du compte.

(d) Tous les comptes

Les crédits de remise en argent dans un compte Remise en argent ne peuvent être divisés en cas de décès, de divorce, de séparation, de procédure judiciaire ou de fermeture d'un compte.

Plus aucun crédit de remise en argent ne s'accumule une fois un compte fermé.

Il sera renuméroté article 13 et remplacé par ce qui suit :

13. Décès, divorce et fermeture d'un compte :

(a) Comptes de particulier

Au décès d'un particulier demandeur, la participation de ce particulier demandeur au programme prend fin, le compte de particulier est fermé et la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent au moment du décès, sera versée à la succession du particulier demandeur par chèque à la condition que le compte de particulier ait été en règle au moment du décès du particulier demandeur.

Si le compte de particulier est détenu conjointement avec un codemandeur, au décès du particulier demandeur i) le compte de particulier peut être transféré au codemandeur (qui deviendrait alors le particulier demandeur à l'égard du compte de particulier), si celui-ci y est admissible, ou ii) le compte de particulier sera fermé et la remise en argent, correspondant au nouveau solde de remise en argent au moment du décès du particulier demandeur, sera portée au crédit du compte de particulier pourvu que celui-ci ait été en règle au moment du décès du particulier demandeur.

(i) Comptes Visa Remise en argent RBC

À la fermeture volontaire ou involontaire d'un compte Visa Remise en argent RBC pour quelque autre raison que ce soit, le nouveau solde de remise en argent qui ne peut pas encore être crédité sera automatiquement annulé sans préavis.

(ii) Comptes Mastercard de particulier

À la fermeture volontaire ou involontaire d'un compte Remise en argent Mastercard RBC ou Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC pour quelque autre raison que ce soit, la remise en argent, représentant le nouveau solde de remise en argent, est portée au crédit du compte avant la fermeture du compte à la condition que le compte soit en règle et que le nouveau solde de remise en argent soit d'au moins 25,00 $ au moment de la fermeture du compte. Si le nouveau solde de remise en argent au moment de la fermeture du compte est inférieur à 25,00 $, il sera automatiquement annulé sans préavis.

(b) Comptes d'entreprise

Si le demandeur au titre d'un compte d'entreprise est une entreprise individuelle, au décès du propriétaire unique de l'entreprise la participation du demandeur au titre d'un compte d'entreprise au programme prendra fin, le compte d'entreprise sera fermé et la remise en argent, correspondant au nouveau solde de remise en argent au moment du décès du propriétaire de l'entreprise sera portée au crédit du compte d'entreprise avant sa fermeture pourvu que le compte d'entreprise ait été en règle et que le nouveau solde de remise en argent ait été d'au moins 25,00 $ au moment du décès du propriétaire de l'entreprise.

Si le demandeur au titre d'un compte d'entreprise est une société de personnes ou une société par actions, au décès de l'un (1) des propriétaires de l'entreprise, la participation du demandeur au titre d'un compte d'entreprise au programme prendra fin, le compte d'entreprise sera fermé et la remise en argent, correspondant au nouveau solde de remise en argent au moment du décès du propriétaire de l'entreprise, sera portée au crédit du compte d'entreprise avant sa fermeture pourvu que le compte d'entreprise ait été en règle et que le nouveau solde de remise en argent ait été d'au moins 25,00 $ au moment du décès du propriétaire de l'entreprise.

S'il n'existe aucun solde impayé au moment de la fermeture du compte d'entreprise, la remise en argent, correspondant au nouveau solde de remise en argent au moment du décès du propriétaire de l'entreprise, sera versée par chèque.

En cas de fermeture volontaire ou involontaire d'un compte d'entreprise pour toute autre raison, la remise en argent, correspondant au nouveau solde de remise en argent au moment de la fermeture du compte d'entreprise, sera portée au crédit du compte d'entreprise avant sa fermeture pourvu que le compte d'entreprise ait été en règle et que le nouveau solde de remise en argent ait été d'au moins 25,00 $ au moment de sa fermeture.

(c) Comptes commerciaux

En cas de fermeture volontaire ou involontaire d'un compte commercial pour quelque raison que ce soit, la remise en argent, correspondant au nouveau solde de remise en argent au moment de la fermeture du compte commercial, sera portée au crédit du compte commercial ou du compte bancaire de dépôt, selon le cas, avant la fermeture du compte commercial pourvu que celui-ci ait été en règle et que le nouveau solde de remise en argent ait été d'au moins 25,00 $ au moment de sa fermeture.

(d) Tous les comptes

Les crédits de remise en argent dans un compte Remise en argent ne peuvent être divisés en cas de décès, de divorce, de séparation, de procédure judiciaire ou de fermeture d'un compte.

Plus aucun crédit de remise en argent ne s'accumule une fois un compte fermé.

16. Modification du programme et des présentes conditions

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

16. Modification du programme et des présentes conditions

Nous pouvons modifier le programme et les présentes conditions, en tout ou en partie, à tout moment sans vous donner de préavis. Les modifications au programme pourraient comprendre les changements apportés : i) au taux d'accumulation ; ii) à la remise en argent maximale par période annuelle ; iii) aux montants d'achats nets admissibles par période annuelle ; ou iv) à la formule utilisée pour le calcul des crédits de remise en argent.

Il sera renuméroté article 14 et remplacé par ce qui suit :

14. Modification du programme et des présentes conditions

a) Tous les comptes

Nous pouvons modifier le programme et les présentes conditions en tout temps, en totalité ou en partie, notamment en ce qui concerne i) les définitions, ii) les modalités d'acceptation des conditions, iii) les critères d'admissibilité à la participation au programme et à l'accumulation de crédits de remise en argent, iv) la méthode de calcul, d'inscription et de comptabilisation des crédits de remise en argent accumulés ou portés au crédit du compte au titre de retours et de redressements, v) les taux d'accumulation, vi) le versement automatique et les demandes de versement, vii) les obligations relatives à la vérification de votre relevé de compte, viii) le transfert des crédits de remise en argent, ix) les conditions applicables en cas de décès, de divorce ou de fermeture d'un compte, x) la suspension et la cessation du programme, xi) la limitation de notre responsabilité, xii) la monnaie et xiii) la communication et l'utilisation des renseignements relatifs au programme.

b) Comptes de particulier

Si la loi l'exige ou si l'un de vous réside au Québec, lorsque nous apportons des modifications aux présentes conditions : i) nous vous transmettrons, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur, un avis écrit rédigé de façon claire et lisible et ii) cet avis indiquera uniquement le ou les nouveaux articles ou, dans le cas d'articles modifiés, le texte de ceux-ci dans leur version antérieure et leur version modifiée, la date d'entrée en vigueur des modifications et, s'il y a lieu, les droits que vous confère la loi à titre de consommateur relativement à ces modifications. Les modifications entreront en vigueur à la date indiquée dans l'avis. L'avis pourrait vous être envoyé par voie électronique. Si vous utilisez votre carte après l'entrée en vigueur des modifications, vous signifiez que vous acceptez les changements.

Si les modifications entraînent une augmentation de vos obligations ou une réduction des nôtres, vous pouvez les refuser, résilier les présentes conditions et mettre fin à votre participation au programme en fermant votre compte sans frais, pénalité ni indemnité de résiliation en nous transmettant un avis à cet effet au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur des modifications. Vous pouvez nous aviser de la résiliation de la manière indiquée à la section ci-dessous intitulée « Comment communiquer avec Banque Royale ».

Malgré l'alinéa 14 a) et les paragraphes ci-dessus, vous reconnaissez et convenez que nous pouvons ne pas vous aviser des modifications apportées aux présentes conditions qui sont de nature purement esthétique ou structurelle (comme des modifications touchant la ponctuation, le vocabulaire ou l'ordre des paragraphes), des modifications qui s'appliquent uniquement aux comptes d'entreprise et aux comptes commerciaux, ou de toute autre modification qui ne porte pas sur un élément essentiel. Si nous vous avons avisé, conformément au présent article, de modifications aux présentes conditions entrant en vigueur à des dates différentes, vous reconnaissez et convenez que nous pouvons mettre à jour les présentes conditions afin d'en supprimer les dispositions qui ne sont plus en vigueur sans vous en aviser de nouveau.

c) Comptes d'entreprise et comptes commerciaux

Nous pouvons modifier le programme et les présentes conditions, en tout ou en partie, à tout moment sans préavis.

17. Suspension ou cessation du programme

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

17. Suspension ou cessation du programme

Nous pouvons suspendre le programme ou y mettre fin à tout moment en vous envoyant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Si votre compte est en règle au moment de la résiliation du programme, il sera fermé et la remise en argent vous sera créditée, conformément à l'article « Décès, divorce et fermeture du compte » des présentes conditions.

Si des événements indépendants de notre volonté tels que des grèves, des cas de force majeure, des actes de terrorisme, des troubles publics, des guerres ou des changements aux conditions économiques ou commerciales influent sensiblement sur notre volonté à maintenir le programme tel qu'il est alors constitué, le programme peut être suspendu ou abandonné en tout ou en partie, et les crédits de remise en argent dans le compte Remise en argent peuvent être annulés et purgés, sans qu'un préavis ne vous soit remis.

Nous pouvons, sans vous donner de préavis, suspendre ou résilier votre participation au programme, fermer votre compte, annuler et purger votre compte Remise en argent et vos crédits de remise en argent, sans compensation aucune si : i) vous ou tout titulaire de carte relativement au compte commettez une fraude ou un abus à l'égard du programme ; ii) vous nous donnez des renseignements inexacts ; iii) vous omettez de vous conformer aux présentes conditions ; iv) vous faites faillite ; ou v) vous n'obtenez aucun crédit de remise en argent au cours de trois (3) années consécutives. Aucun crédit de remise en argent ne peut être obtenu lorsque le programme est résilié.

Il sera renuméroté article 15 et le deuxième paragraphe sera remplacé par ce qui suit. Le premier et le troisième paragraphes demeurent inchangés.

Si des événements indépendants de notre volonté, comme des grèves, des cas de force majeure, une pandémie, des actes de terrorisme, des troubles civils, une guerre ou des changements de la conjoncture économique ou commerciale, ont une incidence importante sur notre volonté de maintenir le programme dans sa forme alors en vigueur, le programme peut être suspendu ou résilié, en totalité ou en partie, et les crédits de remise en argent détenus dans le compte Remise en argent peuvent être annulés, sans préavis.

18. L'article Limitation de notre responsabilité sera renuméroté article 16.

19. L'article Monnaie sera renuméroté article 17.

20. L'article Communications sera renuméroté article 18.

21. Utilisation de l'information

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

21. Utilisation de l'information

Vous comprenez que nous pouvons communiquer des renseignements relativement au programme, au compte Remise en argent et aux opérations de compte avec d'autres parties, comme des prestataires de services, afin de gérer et d'administrer efficacement le programme, notamment aux fins de l'accumulation et du crédit des crédits de remise en argent.

Nous pourrions également être tenus de communiquer vos renseignements, comme des renseignements concernant votre compte, le compte Remise en argent RBC et des renseignements sur les opérations, achats, retours ou remises en argent, à ces autres parties dans certains cas, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'administration du programme et pour vous communiquer des renseignements sur le programme.

La collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements personnels, s'il y a lieu, se fera conformément à la convention de compte applicable et à la politique de protection des renseignements personnels de RBC, laquelle est accessible sur le site www.rbc.com/privee.

Il sera renuméroté en article 19 et remplacé par ce qui suit :

19. Collecte, utilisation et communication des renseignements

La collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels se feront conformément à la convention de compte applicable et aux politiques de RBC sur la protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale et sur la protection des renseignements personnels et les modes de prestation numériques (accessibles au https://www.rbc.com/rensperssecurite/ca/index.html).

Collecte de renseignements

Nous recueillons, de temps à autre, des renseignements financiers et d'autres renseignements à votre sujet, par exemple :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements sur vos opérations ou d'autres opérations réalisées par notre intermédiaire ;
- des renseignements que vous fournissez dans une demande pour un de nos produits et services ;
- des renseignements sur votre utilisation de nos produits et services, notamment des renseignements sur votre compte, votre compte

Remise en argent et votre participation au programme Remise en argent ; et

- des renseignements sur vos habitudes financières, comme vos antécédents de paiement et votre solvabilité.

Nous recueillons et vérifions ces renseignements tout au long de notre relation. Nous obtenons ces renseignements de diverses sources, notamment de vous, de votre utilisation de nos produits et services, des ententes de service que vous signez avec nous ou par notre entremise, des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou prêteuses ou des assureurs, des registres, des agences de dépistage et de prévention des fraudes, des prestataires de services ou des organismes réglementaires ou gouvernementaux, des références que vous nous donnez et d'autres sources que nous estimons pertinentes pour la fourniture de nos produits ou la prestation de nos services.

Utilisation des renseignements

Ces renseignements peuvent être utilisés à l'occasion aux fins suivantes :

- vérifier votre identité ou vos antécédents ;
- ouvrir un ou des comptes, les gérer, et vous offrir les produits et services demandés ;
- tenir les dossiers à jour ;
- gérer nos risques et nos activités, et détecter et prévenir la fraude ou l'exploitation financière ;
- pour mieux comprendre votre situation financière ;
- déterminer votre admissibilité aux produits, services, programmes et promotions que nous offrons ;
- gérer, exploiter et administrer les programmes de fidélisation et les promotions ;
- nous permettre de mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer les avantages, les caractéristiques ou tout autre renseignement ayant trait aux produits et services que nous offrons ;
- faciliter le fonctionnement des réseaux de paiement, y compris en ce qui a trait au traitement des opérations et au règlement des différends ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation avec vous ;
- créer des renseignements, des statistiques et des rapports regroupés et dépersonnalisés et produire des données, des analyses et des modèles prévisionnels ;
- comme la loi l'exige ou le permet.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis, stockés ou traités dans des pays ou des territoires autres que votre territoire de résidence, auquel cas ils sont régis par les lois de ces territoires et peuvent être communiqués conformément à celles-ci. Nous protégerons vos renseignements personnels au moyen de clauses contractuelles appropriées ou d'autres mesures de protection applicables.

Nous pouvons recourir au traitement automatisé pour prendre des décisions à votre sujet, y compris des décisions de crédit.

Nous pouvons également utiliser ces renseignements de la façon décrite à la rubrique « Autres cas d'utilisation et de communication de vos renseignements personnels » ci-dessous.

Communication de renseignements

Nous rendons ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires et prestataires de services, qui doivent y accéder aux fins susmentionnées. Nos employés, nos mandataires ou nos prestataires de services sont tenus d'en assurer la confidentialité.

Si notre prestataire de services est établi à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et ces renseignements peuvent être communiqués conformément à ces lois.

Nous pouvons communiquer ces renseignements à d'autres organismes (comme d'autres institutions financières ou prêteuses, ou des compagnies d'assurance), des organismes de dépistage et de prévention de la fraude, des prestataires de services ou des organismes réglementaires ou gouvernementaux pour prévenir, déceler ou supprimer l'exploitation financière, la fraude ou d'autres activités criminelles, protéger nos actifs et nos intérêts, défendre ou régler les demandes de règlement, gérer les risques et résoudre les différends.

Nous échangeons ces renseignements avec les exploitants et les participants des réseaux de paiement afin de traiter les paiements et les autres opérations, de gérer les risques, de déceler et de prévenir la fraude, de tenir à jour les dossiers, de régler les différends et d'administrer le programme, les activités promotionnelles et les autres activités liées à votre compte.

Nous pouvons communiquer à des tiers, notamment à des prestataires de services, des renseignements relatifs à votre participation au programme, y compris des renseignements sur votre compte et votre compte Remise en argent, afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne administration du programme notamment aux fins de porter les crédits de remise en argent au crédit de votre compte Remise en argent et votre remise en argent au crédit de votre compte.

Nous communiquons vos renseignements de crédit, vos renseignements financiers et d'autres renseignements connexes aux agences d'évaluation du crédit aux fins du maintien de l'exactitude et de l'intégrité du système d'évaluation du crédit. Les agences d'évaluation du

crédit peuvent communiquer ces renseignements à des tiers.

Nous communiquons ces renseignements avec votre consentement ou, au besoin, afin de faciliter la fourniture ou l'administration d'un produit ou d'un service que vous avez demandé.

Nous recueillons et échangeons ces renseignements avec des sociétés membres de RBC pour i) gérer nos risques et nos activités, ainsi que ceux des sociétés membres de RBC, ii) nous conformer aux demandes de renseignements valides vous concernant de la part d'organismes réglementaires, gouvernementaux ou publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes, et iii) faire connaître aux sociétés membres de RBC vos choix aux termes de la rubrique « Autres cas d'utilisations et de communication de vos renseignements personnels » ci-dessous, dans le seul but de faire respecter vos choix.

Nous communiquons ces renseignements là où la loi le permet ou l'exige, par exemple pour nous conformer aux demandes de renseignements valides vous concernant émanant d'organismes réglementaires, gouvernementaux ou publics ou d'autres entités habilitées à émettre de telles demandes ou à recouvrer une dette qui nous est due. Nous pouvons communiquer ces renseignements dans le cadre de la vente de la totalité ou d'une partie de notre entreprise ou de nos actifs.

Si nous avons votre numéro d'assurance sociale, nous pouvons l'utiliser à des fins fiscales dans la mesure où vous détenez un produit qui génère un revenu, et le communiquer en conséquence aux organismes gouvernementaux appropriés ou l'utiliser pour vous identifier auprès des agences d'évaluation du crédit.

Autres utilisations et divulgations des renseignements

- Nous pouvons utiliser et communiquer vos renseignements personnels dans le but de promouvoir les produits et services de sociétés membres de RBC ou de tiers de notre choix qui sont susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par divers moyens en utilisant les coordonnées que vous avez fournies.
- Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, communiquer ces renseignements à d'autres sociétés membres de RBC afin de vous recommander à elles ou de vous proposer des produits et des services susceptibles de vous intéresser. Nous et les sociétés membres de RBC pouvons communiquer avec vous par divers moyens en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies. Vous convenez que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés peuvent nous informer des produits ou services fournis.
- Si vous faites aussi affaire avec d'autres sociétés membres de RBC, nous pouvons, si la loi ne l'interdit pas, combiner ces renseignements à des renseignements que ces sociétés détiennent à votre sujet pour nous permettre, à nous ou à l'une ou l'autre d'entre elles, de gérer votre relation avec les sociétés membres de RBC ainsi que nos affaires.

Vous comprenez que les sociétés membres de RBC et nous sommes des entités distinctes et affiliées. Les « sociétés membres de RBC » s'entendent des sociétés membres du même groupe qui offrent au public un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels ; services de cartes de crédit, de débit ou de paiement ; services de fiducie ou de garde des valeurs ; services liés aux valeurs mobilières et services de courtage, et services d'assurance.

Vous pouvez choisir de ne pas permettre la communication ou l'utilisation de ces renseignements aux autres fins décrites ci-dessus sous la rubrique « Autres cas d'utilisation et de communication de vos renseignements personnels » en nous en informant de la façon décrite ci-dessous. Si tel est le cas, (i) aucun crédit ou autre service ne vous sera refusé du simple fait de ce choix, (ii) nous respecterons votre choix, et (iii) nous communiquerons vos renseignements aux sociétés membres de RBC pour leur faire connaître et respecter votre choix.

Offres personnalisées

En plus des renseignements que nous recueillons à votre sujet et au sujet de votre compte conformément à votre convention régissant le compte et à la Politique de protection des renseignements personnels de RBC, nous pouvons recueillir des renseignements sur l'historique des opérations et les habitudes d'utilisation de votre compte Remise en argent. Nous utiliserons ces renseignements afin de vous présenter des offres, des recommandations et des communications de marketing personnalisées et adaptées à vos besoins prévus.

Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres personnalisées du programme Remise en argent ou de communications de marketing de RBC, veuillez communiquer avec nous aux coordonnées indiquées à l'article 25, « Comment communiquer avec Banque Royale », des présentes conditions ou vous rendre à une succursale RBC Banque Royale et demander que vos préférences client soient mises à jour.

22. L'article Exonération sera renuméroté article 20

23. L'article Taxes sera renuméroté article 21.

Un nouvel article 22 – Interprétation et application des présentes conditions – sera ajouté aux conditions.

22. Interprétation et application des présentes conditions

La convention s'interprète conformément aux lois applicables dans votre province ou territoire de résidence (ou aux lois applicables de la province d'Ontario, si vous résidez à l'extérieur du Canada) et aux lois du Canada qui s'y appliquent. En cas de litige, vous reconnaissez la compétence des tribunaux de cette province ou de ce territoire à l'égard du litige et acceptez d'être lié par tout jugement rendu par ces tribunaux.

Si un article des présentes conditions est déclaré invalide ou inexécutoire par un tribunal, les autres dispositions des présentes conditions demeureront valides.

24. L'article Interprétation sera renuméroté article 23.

Un nouvel article 24 – Language/Langue (Quebec residents only/Résidents du Québec seulement) – sera ajouté aux conditions.

24. Language/Langue (Quebec residents only/Résidents du Québec seulement)

You acknowledge that at the time you enrolled into the Program, you were given the opportunity to review these Terms in both English and French.

Vous reconnaissez qu'au moment où vous avez adhéré au Programme, vous avez eu l'occasion de consulter les conditions du programme Remise en argent RBC en anglais et en français. Vous pouvez consulter les conditions du programme Remise en argent RBC au RBC.com/conditionsremiseenargent. Si vous désirez une copie imprimée, veuillez nous en faire part.

25. Comment communiquer avec Banque Royale

Le présent article est actuellement libellé comme suit :

25. Comment communiquer avec Banque Royale

Si vous avez besoin d'aide ou avez des questions au sujet du programme, ou pour toute demande de versement, veuillez appeler pendant les heures normales d'ouverture aux numéros suivants :

Cartes Visa Remise en argent RBC, Remise en argent Mastercard RBC et Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC :	1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512)
Carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC :	1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512)
Carte Visa Commerciale Remise en argent RBC :	Au numéro qui figure sur vos relevés de compte. Vous pouvez aussi vous rendre au www.rbc.com/servicesdecartesdegrandeentreprise.

Il sera remplacé par ce qui suit :

25. Comment communiquer avec Banque Royale

Si vous avez besoin d'aide ou avez des questions au sujet du programme, souhaitez signaler une erreur ou une omission dans un sommaire des remises en argent ou contester celui-ci, présenter une demande de versement ou mettre fin à votre participation au programme, veuillez nous appeler pendant les heures normales d'ouverture aux numéros suivants :

Cartes Visa Remise en argent RBC, Remise en argent Mastercard RBC et Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC :	1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) Vous pouvez nous écrire à C.P. 4047, SUCCURSALE A, Toronto (Ontario) M5W 1L5
Carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC :	1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512)
Carte Visa Commerciale Remise en argent RBC :	Au numéro qui figure sur vos relevés de compte. Vous pouvez aussi vous rendre au www.rbc.com/servicesdecartesdegrandeentreprise.